



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2020-078

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

# Sommaire

## **09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2020-08-05-001 - Arrêté préfectoral portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques dites PRADA (2 pages)

Page 3

## **09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

09-2020-08-07-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation éducative du massif de l'Arize (4 pages)

Page 5



Foix, le 5 août 2020

**Arrêté préfectoral**

portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (dite PRADA)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.330-1, R.330-2, R.330-3 et R.330-4

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral, régulièrement publié, du 12 février 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

Vu la décision du 30 septembre 2019 nommant M. Sébastien NICOLAS chef du bureau du contentieux administratif de l'État à la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de l'Ariège ;

Considérant l'obligation faite par le livre III du code des relations entre le public et l'administration de désigner pour les préfets et pour les services placés sous leur autorité une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

Considérant le récent mouvement intervenu sur le poste de directeur (-trice) de la citoyenneté et de la légalité en préfecture de l'Ariège, exerçant de fait jusqu'alors la fonction de PRADA ;

Considérant l'intérêt d'une bonne organisation du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

**A R R Ê T E**

Article 1 : M. Sébastien NICOLAS, attaché d'administration, affecté en tant que chef du bureau du contentieux administratif de l'État à la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de l'Ariège sise 2 rue de la préfecture - préfet Claude Erignac BP 40087 09007 FOIX Cedex, dont les coordonnées professionnelles sont « sebastien.nicolas@ariege.gouv.fr », est désigné en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.300-4 du code des relations entre le public et l'administration, M. Sébastien NICOLAS est chargé en sa qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques de :

1) veiller à l'instruction des demandes d'accès aux documents administratifs par les services attributaires et à la réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations afférentes

2) assurer la liaison entre la préfecture de l'Ariège et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Ariège dont les coordonnées sont rappelées à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, notamment par voie dématérialisée sur le site Internet « Télérecours citoyens », dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'exercice d'un recours gracieux proroge le délai d'exercice du recours contentieux.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège et communiqué au secrétariat général de la CADA dans un délai de quinze jours, pour valoir ce que de droit.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*signé*

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

SECTION CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET  
INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du  
Syndicat intercommunal à vocation éducative du  
massif de l'Arize

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1992 portant création du Syndicat intercommunal à vocation éducative du massif de l'Arize ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-18 en date du 12 février 2020 donnant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ou à défaut à M. Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation éducative du massif de l'Arize en date du 17 décembre 2019 relative à une refonte totale des statuts ;

Vu les délibérations de l'ensemble des communes membres : Esplas-de-Sérou, Larbont, Montagagne, Sentenac-de-Sérou approuvant cette modification statutaire :

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation éducative du massif de l'Arize dans leur version actualisée annexée au présent arrêté.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le président du syndicat intercommunal à vocation éducative du massif de l'Arize, les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du syndicat intercommunal à vocation éducative du massif de l'Arize, dans les collectivités membres, et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 7 août 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT

# Syndicat intercommunal à vocation éducative du Massif de l'Arize

## Statuts

### **Article 1 – Création et dénomination**

En application de l'article 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été créé le 21 septembre 1992 entre les communes de : Esplas de Sérrou, Larbont, Montagne, Sentenac de Sérrou., un syndicat qui prend la dénomination de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION ÉDUCATIVE DU MASSIF DE L'ARIZE.**

### **Article 2 - Objet**

Le syndicat exerce en lieu et place des communes :

#### a) Le service des écoles du périmètre qui comprend :

- les charges courantes

- Ressources pédagogiques (manuels, photocopies...)
- Accompagnement des projets éducatifs
- Les déplacements de l'école (piscine, sorties scolaires, activités sportives, activités culturelles)
- Coopérative scolaire
- Matériel informatique
- Mobilier scolaire
- Charges administratives

- les charges de personnel

- l'ATSEM
- l'animateur sportif
- le personnel de ménage
- le personnel d'aide à l'enseignement
- le personnel de cantine
- l'accompagnateur du transport scolaire

Le fonctionnement des écoles (réparation, entretien, chauffage, éclairage, eau, assainissement, téléphone, internet, produit d'entretien pour le ménage) et l'investissement sur les locaux scolaires (bâtiments, cantine, préau, cour,...) restent de la compétence de la commune d'Esplas de Sérrou, où se situe l'école.

Par convention, le SIVE peut rembourser à ces dernières, le coût des fluides (chauffage, éclairage, eau, assainissement, téléphone, internet, produit d'entretien pour le ménage) aux communes.

#### b) Le service de restauration

### **Article 3 - siège social**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Esplas de Sérrou.

### **Article 4 - Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 - Comité syndical - Bureau :composition**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres élus par les conseils municipaux à raison de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune

Le bureau est composé d'un président et un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant dans les conditions définies à l'article L 5211-10 du CGCT.

## **Article 6 - Accueil des enfants des communes ou autre syndicat extérieurs**

Les enfants des communes extérieures ou d'un SIVE extérieur au "SIVE du Massif de l'Arize", pourront être accueillis à condition que leur commune de résidence ou le SIVE dont ils dépendent, s'engage à régler au syndicat les frais selon la clé de répartition fixée au b) de l'article 7. Une convention formalisera cet accord.

## **Article 7 - Dispositions financières - ressources**

a) la contribution des communes adhérentes est déterminée de la façon suivante :

- frais fixes au prorata de sa population totale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N suivant le recensement officiel de la population totale publié par l'INSEE.

b) la contribution des communes extérieures, ou d'autres SIVE, est déterminée de la façon suivante :

- au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur la commune ou sur le périmètre du SIVE, fréquentant le SIVE du Massif de l'Arize.

La participation par élève sera calculée en tenant compte du montant cumulé de toutes les charges figurant au compte administratif de l'année précédente.

c) autres ressources :

- emprunts,
- subventions,
- produit des services
- les éventuels dons et legs

La contribution des communes est une dépense obligatoire.

## **Article 8 - Modifications statutaires**

Les modifications statutaires interviendront conformément aux dispositions des articles L.5211-17 (extension de compétences), L.5211-17-1 (retrait de compétences), L.5211-18 (extension de périmètre), L.5211-19 (retrait d'une commune), L.5211-20 (modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

S'agissant du retrait, ce dernier s'opérera la veille de la rentrée scolaire suivante .

Toute commune se retirant du SIVE ne pourra le réintégrer qu'après accord du comité syndical et des communes membres dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du CGCT

## **Article 9 - Modifications du nombre de sièges**

La modification du nombre de sièges interviendra selon les dispositions de l'article L.5212-7-1 du CGCT.

## **Article 10 - Dissolution**

La dissolution du syndicat interviendra selon les dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT. Elle ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire terminée.

## **Article 11 -**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour**

**Foix, le 7 août 2020**

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général**

**signé : Stéphane DONNOT**